

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 03432
Numéro SIREN : 441 133 808
Nom ou dénomination : NAVAL GROUP

Ce dépôt a été enregistré le 08/08/2022 sous le numéro de dépôt 106204

NAVAL GROUP
Société Anonyme au capital social de 563.000.000 euros
Siège social : 40-42 rue du Docteur Finlay – 75015 Paris
441 133 808 RCS PARIS
la « Société »

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 6 JUILLET 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le six juillet à 15 heures 20,

Le Conseil d'administration de la société Naval Group, société anonyme au capital de 563.000.000 €, s'est réuni dans son établissement de Ollioules, sur la convocation de son Président faite par courrier électronique à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la nomination de Laurent Elie en qualité d'administrateur salarié
[...]
- Conversion des actions de préférence de catégorie A en actions ordinaires et modification corrélatrice des statuts
[...]

Administrateurs présents

- Pierre Eric Pommellet, Président-Directeur général
- Vincent Le Biez, représentant l'Etat administrateur
- Valérie Champagne, administratrice nommée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat
- Bernard Rétat, administrateur nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat
- Jacques Hardelay, administrateur nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat
- Patrice Caine, administrateur nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de Thales
- Pascal Bouchiat, administrateur nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de Thales
- Nathalie Ravilly, administratrice nommée par l'Assemblée Générale sur proposition de Thales
- François Geleznikoff, administrateur nommé par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat
- Geneviève Mouillerat, administratrice indépendante nommée par l'Assemblée Générale
- Béatrice Unia, administratrice représentant les salariés
- Laurent Elie, administrateur représentant les salariés
- Olivier Ménard, administrateur représentant les salariés
- Didier Chavrier, administrateur représentant les salariés
- Tony Lecorps, administrateur représentant les salariés
- Yvon Velly, administrateur représentant les salariés

Administrateurs absents et représentés

- Guenaëlle Penin de la Raudière, administratrice indépendante nommée par l'Assemblée Générale représentée par Pierre Eric Pommellet qui a reçu pouvoir en date du 4 juillet 2022
- Eveline Spina, administratrice nommée par l'Assemblée Générale sur proposition de l'Etat, représentée par François Geleznikoff qui a reçu pouvoir en date du 5 juillet 2022

Assistent également à la séance

- Frank Le Rebeller, Directeur Général Adjoint Finance
- Alain Guillou, Directeur Général Adjoint en charge du Développement
- Géraldine Le Maire, Secrétaire Générale
- Anne-Chantal Le Noan, Commissaire du Gouvernement
- Jacques Paultre de Lamotte, Représentant du contrôle économique et financier de l'Etat
- Stevan Le Ruyet, Secrétaire du CSEC de l'UES Naval Group
- Paul Teboul, Censeur
- Michel Barbet-Massin, représentant le cabinet Mazars, Commissaire aux comptes
- Sophie Delerm, représentant le cabinet Mazars, Commissaire aux comptes

Confidentiel – Ne pas diffuser – Ne pas reproduire

- Nour-Eddine Zanouda, représentant le cabinet Ernst & Young Audit, Commissaire aux comptes
- Fériel Redjouani, Secrétaire du Conseil d'administration
- Guillaume Rochard, Directeur Stratégie, Partenariats et des Affaires Institutionnelles (pour partie)
- Aurore Neuschwander, Directrice de la Stratégie (pour partie)
- Vincent Martinot-Lagarde, Directeur des Services (pour partie)

La séance s'ouvre sous la présidence de Pierre Eric Pommellet, assisté de Fériel Redjouani, Secrétaire du Conseil qui constate que le quorum est atteint et que le Conseil d'administration peut ainsi valablement délibérer.

[...]

Point 1 - Constatation de la nomination de Laurent Elie en qualité d'administrateur salarié

Pierre Eric Pommellet rappelle que Laurent Chagnas, administrateur salarié, a quitté Naval Group le 30 juin 2022 dans le cadre d'un départ en allocation amiante. En conséquence, son mandat de représentant des salariés au Conseil d'administration de la Société a pris fin de plein droit le 1er juillet 2022.

Conformément à la loi de démocratisation du secteur public, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les représentants élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

En conséquence, Laurent Elie, né le 9 avril 1971 à Granville (50400), de nationalité française, demeurant 4 boulevard Galliéni à Lorient (56100), dont le CV a été communiqué via Boardnox, candidat venant immédiatement après la dernière candidate élue sur la liste CFDT, remplacera Laurent Chagnas pour la durée restant à courir du mandat de ce dernier, soit jusqu'au 18 décembre 2024.

Le Conseil d'administration en prend acte.

[...]

Point 4 - Conversion des actions de préférence de catégorie A en actions ordinaires et modification corrélative des statuts

[...]

« Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration prend acte du fait qu'à la suite du paiement le 16 mai 2022 en faveur de l'Etat d'un dividende prioritaire de 18.790.050 euros, conformément à la décision de l'Assemblée Générale de la Société du 18 mars 2022, le montant maximum que ce dernier peut recevoir à titre de dividende prioritaire à raison des 300 actions de préférence de catégorie « A », conformément à l'article 7.2.1 des statuts de la Société, est atteint.

Le Conseil d'administration constate en conséquence, par application de l'article 7.2.3 des mêmes statuts, la conversion automatique à compter de cette date des 300 actions de catégorie « A » détenues par l'Etat en actions ordinaires de la Société, à raison d'une action de préférence de catégorie A pour une action ordinaire

En conséquence de ce qui précède, le Conseil d'administration décide de modifier les statuts de la Société comme suit :

L'article 6.1 - Capital social est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à cinq cent soixante-trois millions (563.000.000) d'euros et est divisé en cinquante-six millions trois cent mille (56.300.000) actions ordinaires de dix (10) euros chacune. »

L'article 7 - Droits attachés aux actions est désormais rédigé comme suit :

« L'ensemble des actions jouissent des mêmes droits et obligations.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes. »

L'article 16 - Assemblées est désormais rédigé comme suit :

« Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'assemblées :

- *Assemblée Générale Ordinaire,*
- *Assemblée Générale Extraordinaire.*

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tous lieux désignés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Tout actionnaire peut, si le Conseil d'Administration le permet participer à une Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

[...]



Extrait certifié conforme à l'original
Fériel Redjouani
Secrétaire du Conseil d'administration

NAVAL GROUP
Société Anonyme au capital social de 563.000.000 Euros
Siège Social : 40-42 rue du Docteur Finlay - 75015 Paris
441 133 808 RCS Paris

STATUTS
[Modifiés par le Conseil d'administration du 6 juillet 2022)

TITRE PREMIER
FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société anonyme régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, dans tous pays :

1. La conception, l'étude, le développement, la mise au point, la fabrication, l'installation, la réalisation d'essais et d'évaluations techniques, l'intégration, la maintenance, l'exploitation, l'achat, la vente et la location de :
 - tous bâtiments de surface ou sous-marins, armés ou non, à vocation militaire ou gouvernementale ou s'y rattachant,
 - tous systèmes, sous-systèmes, équipements, matériels, logiciels et munitions utilisés dans les activités navales et aéronavales, ou plus généralement de défense, ou s'y rattachant,
 - tous systèmes, sous-systèmes ou installations basés à terre, liés aux activités navales et aéronavales de toute nature, ou plus généralement de défense, ou s'y rattachant.
2. Toutes opérations et tous services liés à la mise en œuvre ou au démantèlement d'installations nucléaires relatives aux activités susvisées ou s'y rattachant, dans des termes et conditions fixés avec l'Etat en accord avec les textes législatifs et réglementaires existants ;
3. La réalisation de toutes prestations en matière de logistique, de formation, de fournitures de rechanges et de carénage, relatifs aux activités susvisées ou s'y rattachant ;

4. La réalisation de tous travaux (incluant le cas échéant des travaux de génie civil) et la fourniture de tous services et prestations relatifs à la mise en œuvre des activités susvisées ou s'y rattachant ;
5. La recherche et l'étude scientifique et technique, l'obtention, l'acquisition, l'exploitation et la cession de tous brevets, licences, inventions, procédés, marques et modèles relatifs aux activités susvisées ou s'y rattachant ;
6. La participation de la Société, par tous moyens, dans tous partenariats, coopérations, associations, toutes opérations de création de sociétés nouvelles, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, relatifs aux activités susvisées ou s'y rattachant ;
7. Et plus généralement toutes activités, toutes opérations quelles qu'elles soient, commerciales, industrielles, techniques, financières, mobilières et immobilières, tant pour le compte de tiers que pour son propre compte ou en participation, sous quelque forme que ce soit, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou annexes, ou aux métiers, produits et savoir-faire mis en œuvre par la Société et susceptibles de faciliter son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale "NAVAL GROUP".

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 40-42 rue du Docteur Finlay, 75015 Paris.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et en tout autre lieu en France par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL - APPORTS

6.1 Capital social

Le capital social est fixé à cinq cent soixante-trois millions (563.000.000) d'euros et est divisé en cinquante-six millions trois cent mille (56.300.000) actions ordinaires de dix (10) euros chacune.

6.2 Apports en nature

Conformément aux dispositions de l'article 78 de la loi de finances rectificative n°2001-1276 du 28 décembre 2001, et selon les termes d'un traité d'apport approuvé lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mai 2003, l'Etat a fait apport en nature de droits, biens et obligations relatifs au service à compétence nationale DCN, d'une valeur nette de un million quarante trois mille cinquante sept (1.043.057) Euros. En contrepartie de cet apport, il a été attribué à l'Etat vingt mille (20.000) actions d'une valeur nominale de dix (10) Euros chacune, la différence, soit huit cent quarante-trois mille cinquante-sept (843.057) Euros ayant été inscrite à un compte spécial « prime d'apport ».

6.3 Fusions simplifiées

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société d'ARMARIS, société anonyme au capital de 150.000.000 euros, dont le siège social est sis 19-21, rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 424 441 228, dont elle détenait l'intégralité du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions légales applicables aux fusions simplifiées, (i) le patrimoine d'ARMARIS a été transmis à la Société dans l'état où il se trouvait à la date de réalisation définitive de la fusion et (ii) l'opération de fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés par ARMARIS se sont élevés à 4.407.159.016 euros, le passif pris en charge par la Société à 4.176.943.634 euros, soit un actif net apporté par ARMARIS de 230.215.382 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2009 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de DCN Log, société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 10.050.000 euros, dont le siège social est sis 278, avenue Aristide Briand 92220 Bagneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 392 656 641, dont elle détenait l'intégralité du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions légales applicables aux fusions simplifiées, (i) le patrimoine de DCN Log a été transmis à la Société dans l'état où il se trouvait à la date de réalisation définitive de la fusion et (ii) l'opération de fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés par DCN Log se sont élevés à 143.268.366 euros, le passif pris en charge par la Société à 113.923.001 euros, soit un actif net apporté par DCN Log de 29.345.365 euros.

L'assemblée générale extraordinaire en date du 30 septembre 2013 a approuvé la fusion par voie d'absorption par la Société de TNF, société anonyme au capital de 19.240.000 euros, dont le siège social est situé 280 avenue Aristide Briand – 92220 Bagneux, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 399 021 369, dont elle détenait l'intégralité du capital social. En conséquence, conformément aux dispositions légales applicables aux fusions simplifiées, (i) le patrimoine de TNF a été transmis à la Société dans l'état où il se trouvait à la date de réalisation définitive de la fusion et (ii) l'opération de fusion ne s'est traduite par aucune augmentation de capital de la Société. Les actifs apportés par TNF se sont élevés à 473.169.309,83 euros, le passif pris en charge par la Société à 423.287.098,48 euros, soit un actif net apporté par TNF de 49.882.211,35 euros.

6.4 Avantages particuliers

L'Etat est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'insertion dans l'article 12.1 des statuts de la Société, par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2010, d'une règle de majorité qualifiée au sein du Conseil d'administration à son profit.

Thales est bénéficiaire d'avantages particuliers résultant de l'insertion dans l'article 12.1 des statuts de la Société, par l'assemblée générale extraordinaire du 12 mars 2010, d'une règle de majorité qualifiée au sein du Conseil d'administration à son profit.

ARTICLE 7 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

L'ensemble des actions jouissent des mêmes droits et obligations.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions de la Société sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

I. - Sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion, le Conseil d'Administration est composé de 3 à 18 membres, conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, des dispositions du Code de commerce et des autres lois générales ou particulières qui régissent les sociétés commerciales relevant du secteur public dans la mesure où ces dispositions ne sont pas contraires à l'ordonnance précitée.

II. - La durée du mandat des administrateurs est de cinq (5) ans.

Les mandats des administrateurs élus par les salariés dans les conditions prévues par l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 prennent fin à l'expiration de la période précitée.

Les mandats des administrateurs nommés par l'Assemblée Générale et du représentant de l'Etat nommé par arrêté, prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Par exception, et pour les besoins de la mise en place d'un échelonnement des mandats, les

mandats des administrateurs faisant l'objet d'un renouvellement par l'assemblée générale mixte du 24 mars 2020 ont une durée abrégée à deux (2) ans.

III. - Tout membre sortant est rééligible dans les conditions légales.

IV. - En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs administrateurs nommés par l'Assemblée Générale, le conseil d'administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire dans les conditions fixées par l'article L. 225-24 du Code de commerce. L'administrateur ainsi nommé exerce ses fonctions pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

V. - Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des administrateurs en fonction.

ARTICLE 10 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, lorsque le Président du Conseil d'Administration assure la direction générale de la Société, celui-ci est nommé par décret parmi les membres du Conseil d'Administration, sur proposition de celui-ci. Dans le cas contraire, le Président du Conseil d'Administration est nommé par le Conseil d'administration parmi ses membres.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Président est fixée à soixante cinq ans.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

ARTICLE 11 - DIRECTION GENERALE

11.1 Nomination - révocation

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président, soit par une personne physique portant le titre de Directeur Général nommée par décret sur proposition du Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des deux tiers des administrateurs présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions relatives au Directeur Général lui sont applicables.

Le Conseil d'Administration détermine la durée du mandat du Directeur Général. Si le Directeur Général est membre du Conseil d'Administration, cette durée ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de Directeur Général est fixée à soixante cinq ans.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une personne physique chargée d'assister le Directeur Général, avec le titre de Directeur Général Délégué. En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés au Directeur Général Délégué. Le Directeur Général Délégué dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

11.2 Pouvoirs

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve (a) de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration, et (b) des dispositions contenues dans le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 12 - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

12.1 Règlement intérieur du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration adopte, avec l'approbation du représentant de l'État nommé sur le fondement de l'article 4 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et d'au moins la moitié des administrateurs nommés par l'Assemblée générale sur proposition de Thales, un règlement intérieur qui précise son fonctionnement et détaille ses attributions. Toute modification ultérieure du règlement intérieur doit faire l'objet d'une approbation selon les mêmes modalités.

12.2 Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son Président et examine toute question inscrite à l'ordre du jour par le Président ou le Conseil statuant à la majorité simple. Il se réunit également sur convocation de plus d'un tiers de ses membres sur un ordre du jour et dans un lieu déterminés dans la convocation. Le Directeur Général peut également demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé à tout moment.

La convocation est faite par tout moyen approprié, cinq jours à l'avance. Elle peut être réalisée dans un délai plus bref si les circonstances l'exigent et même verbalement en cas d'urgence.

Le règlement intérieur du Conseil d'Administration peut prévoir que les réunions de ce dernier peuvent intervenir, dans des conditions conformes à la loi, par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Le Conseil d'administration peut adopter, par voie de consultation écrite des administrateurs, les décisions relevant des attributions propres du Conseil d'administration visées à l'article L. 225-37 alinéa 3 du Code de commerce.

En cas de consultation écrite, le Secrétaire du Conseil d'administration, à la demande du Président du Conseil d'administration, adresse à chaque administrateur par tout moyen écrit, y compris électronique, le texte du projet de la ou des résolution(s) soumise(s) au Conseil d'administration, les documents nécessaires à l'information des administrateurs et communique la date limite à laquelle ces derniers devront faire part de leur vote à la Société.

Dans le délai prévu dans la consultation écrite, chaque administrateur fait part au Secrétaire du Conseil d'administration par tout moyen écrit, y compris électronique, du sens de son vote pour chaque résolution proposée. Tout administrateur n'ayant pas répondu dans le délai imparti est considéré comme n'ayant pas participé à la consultation écrite et ne sera donc pas pris en compte dans le calcul du quorum et de la majorité de ladite résolution.

Le Secrétaire du Conseil d'administration consolide les votes des administrateurs sur chaque résolution proposée et informe le Conseil d'administration du résultat du vote.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis en conformité avec la loi.

Le Conseil d'Administration désigne un secrétaire du Conseil lequel peut être choisi en dehors des administrateurs.

Le Conseil d'Administration peut décider la création en son sein de comités. Il fixe la composition et les attributions de ces comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Ces comités sont chargés d'étudier les questions que le Conseil d'Administration ou son Président leur soumet à titre consultatif.

ARTICLE 13 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 14 - CENSEUR

Le Conseil d'administration peut désigner un censeur.

Le censeur est nommé pour une durée de cinq années. Sa mission prend fin à l'issue de l'assemblée générale des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Le censeur est rééligible et peut être révoqué à tout moment sans indemnité, par décision du Conseil d'administration.

Les fonctions de censeur sont gratuites. Le censeur peut recevoir, en remboursement des frais qu'il est amené à exposer dans l'exercice normal de ses fonctions, des indemnités fixées par le Conseil d'administration.

Le censeur est convoqué à toutes les séances du Conseil d'administration et prend part aux délibérations avec voix consultative.

Le censeur exerce, auprès de la société, une mission générale et permanente de conseil et de surveillance. Il ne peut toutefois, en aucun cas, s'immiscer dans la gestion de la société, ni généralement se substituer aux organes légaux de celle-ci.

ARTICLE 15 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle des comptes est exercé par deux commissaires aux comptes nommés et exerçant leur mission conformément au code de commerce.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices ; leurs fonctions expirent après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le premier commissaire aux comptes de la société est :

- Cabinet ERNST & YOUNG, Tour ERNST & YOUNG, Faubourg de l'Arche, 92037 Paris – la Défense Cedex.
- Son suppléant est : M. Patrick Gounelle, 4 rue Auber, 75009 Paris.

ARTICLE 16 - ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblées.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe deux formes d'assemblées :

- Assemblée Générale Ordinaire,
- Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Assemblées sont convoquées dans les conditions fixées par la loi et les règlements. Elles sont réunies au siège social ou en tous lieux désignés dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales, de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Tout actionnaire peut, si le Conseil d'Administration le permet participer à une Assemblée Générale par visioconférence ou par des moyens électroniques de télécommunication ou de transmission dans les conditions fixées par la législation ou la réglementation en vigueur. Cet actionnaire est alors réputé présent à cette Assemblée pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Les Assemblées Générales Ordinaires et les Assemblées Générales Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 17 - CONTROLE DE L'ETAT

La Société est soumise aux dispositions du décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié.

La Société est soumise au contrôle économique et financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret n°55-733 du 26 mai 1955 modifié

Un commissaire du Gouvernement auprès de la Société est désigné par le Ministre de la Défense.

ARTICLE 18 - EMPLOI DE PERSONNELS DE L'ETAT

La Société est autorisée à employer des fonctionnaires et des militaires détachés dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

La mise à la disposition de la Société des personnels de l'Etat prévue à l'article 78 de la loi de finances rectificatives pour 2001 (loi n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) est régie par les termes du décret n°2002-832 du 3 mai 2002.

TITRE IV EXERCICE SOCIAL - COMPTES - DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 20 - AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de chaque exercice approuvé par l'Assemblée Générale diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de ce pourcentage.

L'Assemblée Générale peut prélever sur le bénéfice distribuable des sommes à porter en réserve facultative ou en report à nouveau.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes annuels et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes. L'Assemblée Générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition soit pour fournir ou compléter des dividendes, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en

ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 21 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale ou, à défaut, par le Conseil d'Administration. Conformément à la loi, l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice aura la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Le paiement des dividendes pourra également avoir lieu sous forme de distribution de biens en nature.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Aucune répétition des dividendes ne peut être exigée des actionnaires en dehors des cas prévus par l'article L.232-17 où les dividendes répartis ne correspondraient pas à des bénéfices réellement acquis et lorsqu'au moment de la distribution les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier d'une telle distribution ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. L'action en répétition est prescrite trente ans après la mise en paiement des dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, la Société n'est dissoute qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par les actionnaires aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, y compris à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à poursuivre l'exécution des contrats en cours ou à en signer de nouveaux pour les besoins de la liquidation.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

ARTICLE 24 - FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'effectuer toutes les formalités légales de publicité.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'P' followed by 'E', 'P', and 'h' with a long horizontal stroke extending to the right.

Pierre Eric Pommellet
Président Directeur-général